

Convention de projet CSIRT

P363 Plan de relance – BOP SGDSN – UO CSPM

ENTRE

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, représenté par Monsieur Guillaume POUPARD, directeur général, désigné ci-après ANSSI, d'une part ;

D'UNE PART,

Le Secrétariat général à la mer, représenté par Denis ROBIN Secrétaire général de la mer, désigné ci-après SGMER ;

ET D'AUTRE PART,

La Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, responsable de l'UO 0363-SGDSN-CSPM du programme 363 « plan de relance », représenté par Serge DUVAL, directeur des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, désigné ci-après DSAF ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le directeur des services administratifs et financiers du 6 juillet 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet du projet

Le Secrétariat général à la mer pilote la contractualisation et assure le suivi opérationnel du projet relatif à création d'un CSIRT maritime par l'association France cyber maritime, projet qui respecte les critères définis ci-après.

La DSAF assure en tant que responsable de l'UO la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : Contrôle de l'utilisation des fonds par le Secrétariat général de la mer :

Le SGMER s'engage à promouvoir l'action du CSIRT maritime auprès de l'ensemble des acteurs de son périmètre.

Par ailleurs, il s'engage à favoriser la pérennité notamment juridique et financière du CSIRT maritime et la continuité de son activité au-delà de la période financée par le volet cybersécurité de France Relance.

Enfin, il veille à ce que le CSIRT maritime respecte le plan de financement prévisionnel ci-joint.

Article 3 : Bénéficiaires et périmètre couvert :

Le SGMER veille à ce que le CSIRT maritime garde pour objectif de fournir, au terme de sa troisième année d'existence, les services minimums décrits à l'article 5 à l'ensemble de ses bénéficiaires, qui seront les adhérents de l'association France Cyber Maritime.

À ce titre, le SGMER veille à ce que le CSIRT maritime cherche à respecter dans son fonctionnement opérationnel la procédure de priorisation des demandes d'assistance qui sera définie avec l'ANSSI au cours du programme d'incubation.

Article 4 : Ressources humaines :

Le SGMER veille à ce que le CSIRT maritime respecte le schéma directeur RH prévisionnel ci-joint.

Article 5 : Services minimums :

Le SGMER veille à ce que le CSIRT maritime ait pour objectif de proposer aux adhérents de l'association France Cyber Maritime les services suivants, en jours ouvrés :

- Mise en œuvre d'une plateforme téléphonique et des moyens informatiques nécessaires à la réception des incidents informatiques ;
- Qualification et triage des incidents ;
- Suivi des incidents ;
- Mise en relation avec des prestataires labellisés **Expert_Cyber** ou qualifiés par l'ANSSI (par exemple, prestataires qualifiés d'audit de la sécurité des systèmes d'information ou de réponse aux incidents de sécurité) ;
- Information et conseil relatifs aux poursuites juridictionnelles ;
- Référencement des prestataires locaux labellisés et qualifiés en cohérence avec l'ANSSI et Cybermalveillance.gouv.fr ;
- Relais et transfert des informations pertinentes vers le CERT-FR, Cybermalveillance.gouv.fr et l'InterCERT-FR ;
- Consolidation de l'incidentologie sectorielle et partage du résultat avec le CERT-FR.

Article 6 : Gouvernance de la structure :

Le SGMER veillera au respect par l'association France Cyber maritime du schéma de gouvernance du CSIRT maritime ci-joint.

Article 7 : Comptabilité de la structure :

Le SGMER veillera à ce que le CSIRT maritime dispose d'une comptabilité autonome, identifiant clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet CSIRT et permettant l'identification de tout autre dispositif d'accompagnement public national ou européen pour le projet de CSIRT en précisant les coûts couverts.

Par ailleurs, le CSIRT maritime respectera l'obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat, nécessaire à l'évaluation ex-post du projet et de son financement.

Article 8 : Programme d'incubation de l'ANSSI et intégration de l'InterCERT-FR :

Le SGMER veillera à ce que l'association France Cyber maritime suive le programme d'incubation mis en place par l'ANSSI pour accompagner la création des CSIRT.

Le CSIRT maritime aura pour objectif de rejoindre l'InterCERT-FR à l'issue du programme d'incubation.

Article 9 : DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE CONVENTION POUR LE PROJET DE CRÉATION DU CSIRT MARITIME

- Statuts juridiques de la structure de rattachement du CSIRT maritime
- Schéma de gouvernance du CSIRT maritime
- Plan RH prévisionnel du CSIRT maritime sur ses 3 premières années de fonctionnement
- Budget et plan de financement prévisionnel du CSIRT maritime sur ses 3 premières années de fonctionnement

Article 10 : Exécution financière

Les dépenses éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, dans la limite du plafond de 1M€ en AE et CP mis à disposition dès 2021.

Le responsable de l'UO 0363-SGDSN-CSPM est le DSAF. La DSAF exécute pour le compte du SGMER, la dépense selon les codes suivants :

Code ministère	OBJET DE LA DELEGATION
Code programme	363
BOP	SGDN
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-SGDN-CSPM
Code activité – Projet CSIRT	36304100002
Code PAM	12-363SGDSN-SPM-P54
Libellé PAM	SPM_P54_PCI

Le SGMER informe le DSAF de toute modification relative au projet dès qu'il en a connaissance, notamment en cas de risque de dépassement ou de sous-exécution du budget alloué pour le projet.

La DSAF s'assure du respect des règles budgétaires et comptables.

La DSAF s'assure, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation du projet.

Article 11 : Modifications du document

Toute modification des conditions ou des modalités substantielles d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et se terminera après réalisation du dernier paiement effectué au titre de la présente convention.

Fait à Paris en 3 exemplaires, le 20/07/2021

Pour L'Agence nationale de la
sécurité des systèmes
d'information

Guillaume POUPARD
Directeur général

Pour le Secrétariat général à la mer

Denis ROBIN
Secrétaire général de la mer

Pour les Services du Premier
Ministre

P/Serge DUVAL
Directeur des services
administratifs et financiers

La sous-directrice de la programmation
et des affaires financières

Marie-Françoise CURY